

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 13 février 2006

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255,
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3550-2004.
Demande d'approbation du *Plan d'approvisionnement 2005-2014* d'Hydro-Québec
Distribution.
Argumentation sur la demande de rectification de la décision D-2005-236 rendue
par la Régie quant aux frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association
québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

La Régie est saisie d'une demande du 23 janvier 2006 (amendée le 24 janvier 2006) en
rectification de la décision D-2005-236 quant aux frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

La demande de rectification de SÉ-AQLPA invoque qu'il y aurait eu une erreur cléricale ou
d'inattention quant au pourcentage de 40%, puisque celui-ci ne peut s'expliquer par la
motivation de cette décision, tel qu'il apparaît ci-après.

En effet, la motivation de la décision au soutien du pourcentage de 40% est la suivante
(page 8) :

*Les honoraires réclamés par S.É./AQLPA sont trop élevés par rapport à
l'apport limité de l'intervention. La Régie fixe l'utilité de l'intervenant à 40 %,
essentiellement en raison du fait que les travaux relatifs à la preuve
commune déposée par S.É.-AQLPA et le GRAME lui ont été généralement*

utiles. Cependant, les travaux de MM. Goupil, Massicotte et Deslauriers ne lui ont pas été utiles. D'une part, les travaux de MM. Goupil et Massicotte ont porté sur des sujets ayant une pertinence limitée pour l'évaluation du Plan. D'autre part, la Régie a fait droit à l'objection au témoignage de M. Deslauriers présentée en cours d'audience par le Distributeur.

Dans leur demande de rectification, SÉ-AQLPA soulignent les 5 éléments suivants au soutien de leur demande de rectification :

- **Part des frais correspondant à la preuve commune** : La Régie affirme que la preuve commune SÉ-AQLPA-GRAME était utile. Or, la preuve commune représentait 75% des frais de préparation de SÉ-AQLPA, tel qu'il appert de la demande de frais et sa lettre d'accompagnement du 5 août 2005.
- **M. Serge Ashini-Goupil** : La Régie juge inutile l'apport de M. Ashini-Goupil et ajoute que celui-ci aurait porté sur des sujets ayant une pertinence limitée pour l'évaluation du Plan. Or, M. Ashini-Goupil a uniquement œuvré sur la preuve commune, comme soutien à l'auteur principal du rapport sur cette preuve commune, Mme. Cristina Romanelli. De plus, il n'a réclamé en tout que 10 heures en temps de préparation, plus sa présence à une seule audience et ses frais de déplacement. Les sujets qui ont fait l'objet du travail de M. Ashini-Goupil sont indissociables du rapport de Mme. Cristina Romanelli. De plus, ces sujets avaient été préalablement approuvés par la Régie en page 4 de sa décision D-2004-268 (les réseaux autonomes, leur approvisionnement, les scénarios de raccordement et les programmes d'efficacité énergétique en réseaux autonomes).
- **M. Jean-Claude Deslauriers** : Les remarques de la Régie à l'égard de M. Deslauriers, également, ne permettent pas de justifier le taux de 40% car M. Deslauriers n'a réclamé que 4 heures de préparation (2 heures pour la preuve commune et 2 heures de soutien au rapport de Richard Massicotte). En effet, outre ces 4 heures, la preuve additionnelle de M. Deslauriers n'avait pu être présentée à l'audience et n'a donc évidemment pas été réclamée dans les frais.

- **Les "sujets pour lesquels la Régie a jugé que l'intervenant pourra être utile" dans sa décision D-2004-268** : La Régie reproche que "*les travaux de [M. Massicotte] ont porté sur des sujets ayant une pertinence limitée pour l'évaluation du Plan*". Or c'est la Régie elle-même qui avait limité SÉ-AQLPA à ces sujets dans sa décision D-2004-268 (p.4). SÉ-AQLPA étaient d'ailleurs les seuls intervenants à s'être vus interdire de traiter des autres sujets qu'ils souhaitaient aborder:

La Régie limite l'intervention de SÉ/AQLPA aux trois sujets pour lesquels elle juge que l'intervenant pourra être utile, à savoir :
- *l'acquisition de produits d'énergie seule dans le plan d'approvisionnement;*
- *la durée des contrats d'approvisionnement à long terme;*
- *l'approvisionnement des réseaux autonomes et les mesures d'efficacité énergétique spécifiques à cette clientèle. (D-2004-268, p. 4)*

- **Le dédoublement de la coupure de frais déjà effectuée au préalable par la Régie** : Par ailleurs, la Régie avait déjà coupé les frais admissibles de SÉ-AQLPA en raison du fait qu'ils ne couvraient pas tous les sujets. La Régie l'a fait une première fois dans la décision D-2004-268 (p. 5), puis a réajusté les frais admissibles de SÉ-AQLPA par lettre du 30 juin 2005. Dans sa décision D-2005-236, la Régie a donc commis une erreur cléricale manifeste ou une erreur d'inattention en coupant une deuxième fois SÉ-AQLPA pour le même motif.

Argumentation

Une demande de rectification, par sa nature, est soumise à la même formation que celle qui a rendue la décision où des erreurs auraient été commises.

Dans leur demande de rectification, SÉ-AQLPA ont respectueusement soumis qu'il se peut que, dans la précipitation du 22 décembre 2005, la Régie ait omis de vérifier la répartition des frais de SÉ-AQLPA entre ses différentes composantes telle qu'elle apparaît à la demande de frais et sa lettre d'accompagnement du 5 août 2005, et de tenir compte de ses instructions antérieures quant aux sujets d'intervention de SÉ-AQLPA et quant aux coupures de frais admissibles déjà effectuées.

Sans renoncer à leurs autres recours (dont celui en révision), SÉ-AQLPA croient sincèrement que la formation de la Régie ayant rendu la décision D-2005-236 est la mieux placée pour constater les erreurs susdites et pour rectifier en conséquence le pourcentage d'utilité globale accordé sur leur demande de frais.

Le recours en révision n'offre pas le même avantage que la rectification, puisque les seconds régisseurs ne peuvent véritablement savoir ce que le premier Banc avait à l'esprit lorsqu'il a rendu sa décision, ni si les anomalies constatées sont le fruit d'erreurs ou peuvent s'expliquer autrement.

À l'inverse, les régisseurs qui entendent une demande de rectification ont l'avantage d'avoir été ceux ayant rendu la décision visée. Ils sont donc mieux en mesure de déterminer s'il y a eu ou non erreur de leur part et d'y apporter le correctif nécessaire.

Nous soumettons respectueusement que la Régie devrait traiter les 5 éléments de la présente demande de rectification selon la séquence logique suivante :

1. La preuve commune sur les réseaux autonomes et M. Serge Ashini-Goupil

En premier lieu, la Régie devrait déterminer si elle a ou non commis une erreur en indiquant, en page 8 de sa décision D-2005-236, que :

- ❑ *"Les travaux de M. Goupil, ne lui ont pas été utiles."*
- ❑ *"Les travaux de M. Goupil ont porté sur des sujets ayant une pertinence limitée pour l'évaluation du Plan."*

tout en affirmant à la même page 8 que :

- ❑ *"Les travaux relatifs à la preuve commune déposée par S.É.-AQLPA et le GRAME lui ont été généralement utiles."*

et en gardant à l'esprit que, dans sa décision D-2004-268 (p.4), la Régie " *juge que l'intervenant pourra être utile*" sur le sujet suivant :

- ❑ *"L'approvisionnement des réseaux autonomes et les mesures d'efficacité énergétique spécifiques à cette clientèle". (D-2004-268, p. 4)*

Nous n'avons pas réussi à comprendre comment ces affirmations peuvent être conciliées.

Rappelons qu'il n'y a eu, en preuve commune, qu'un seul rapport de SÉ-AQLPA-GRAME sur les réseaux autonomes (signé par Mme. Cristina Romanelli). M. Ashini-Goupil n'a pas déposé de rapport distinct mais a agi comme soutien à Mme. Romanelli dans la préparation de ce rapport unique. M. Ashini-Goupil ne réclame en tout que 10 heures de préparation à cet effet.

Comment la Régie a-t-elle fait pour déterminer si ces 10 heures auraient été utiles ou inutiles par rapport aux autres heures consacrées par les autres personnes ayant contribué à la préparation de ce rapport? Quels sont *"les sujets"* sur lesquels la Régie croit que M. Ashini-Goupil aurait travaillé et qui auraient eu *"une pertinence limitée"* et comment la Régie aurait-elle fait pour identifier quels sont ces sujets ?

Notre incompréhension est telle que nous sommes demandés s'il n'y avait pas eu erreur sur la personne. En effet, M. Ashini-Goupil a été, à divers moments du dossier nommé *"M. Ashini"* ou *"M. Goupil"*. La Régie elle-même le nomme *"M. Goupil"* en page 8 de sa décision D-2005-236. A-t-elle bien réalisé qu'il s'agissait de la personne ayant collaboré avec Mme. Romanelli aux fins de la preuve commune sur les réseaux autonomes que la Régie a jugé utile ?

Nous avons confiance que la formation ayant rendu la décision D-2005-236 saura, à la lumière de ces questions, identifier s'il y a eu ou non erreur de sa part et, le cas échéant, rectifier sa décision.

2. La preuve sur les 2 autres sujet choisis par la Régie

Outre la preuve commune sur les réseaux autonomes, la Régie a limité la preuve de SÉ-AQLPA à deux autres sujets seulement, sur lesquels la Régie *"juge que l'intervenant pourra être utile"* (D-2004-:

- *"L'acquisition de produits d'énergie seule dans le plan d'approvisionnement."*
- *"La durée des contrats d'approvisionnement à long terme."*

SÉ-AQLPA ont respecté cette consigne et se sont limitées à ces sujets.

Le rapport de M. Massicotte a effectivement porté sur ces deux sujets.

Or, dans sa décision D-2005-236, la Régie affirme que:

- *"Les travaux de [M. Massicotte] ont porté sur des sujets ayant une pertinence limitée pour l'évaluation du Plan".*

Nous nous demandons si la Régie n'avait pas alors *"oublié"* sa décision D-2004-268 (p. 4) où elle avait elle-même choisi ces 2 sujets.

3. M. Jean-Claude Deslauriers

SÉ-AQLPA ne comprennent pas l'insistance de la Régie, à la page 8 de sa décision D-2005-236, sur les travaux effectués par M. Jean-Claude Deslauriers.

M. Deslauriers n'a pas produit de preuve spécifique (cela lui fut refusé à l'audience). Son temps de préparation réclamé est de seulement 4 heures, à savoir 2 heures d'assistance à la preuve commune et 2 autres heures d'assistance à la preuve sur les deux autres sujets. Évidemment, aucune réclamation ne se rapportait à la preuve qui fut refusée en audience.

Tout comme pour M. Ashini-Goupil ci-dessus, nous ne comprenons pas comment la Régie a fait pour identifier que ce travail de préparation de 4 heures aurait été inutile, distinctement des rapports produits sur ces sujets.

De plus, quel que soit le jugement que la Régie pose sur ces 4 heures de préparation, cela ne peut expliquer le pourcentage final d'utilité globalement accordé à SÉ-AQLPA.

4. Le dédoublement de la coupure de frais déjà effectuée au préalable

Dans la même décision où elle limitait les sujets que SÉ-AQLPA avaient le droit de traiter, la Régie limitait également les frais maximaux que ceux-ci pourraient réclamer à l'issue du dossier (D-2004-268, p. 5, réajusté par lettre de la Régie du 30 juin 2005).

La Régie avait-elle oublié cette coupure de frais préalable et a-t-elle, par erreur, coupé de nouveau les frais de SÉ-AQLPA pour le même motif ?

5. Le total et le pourcentage d'utilité applicable

Tel qu'il appert de la demande de frais de SÉ-AQLPA et de leur lettre d'accompagnement du 5 août 2005, la preuve commune sur les réseaux autonomes représentait 75% du temps de préparation. Les autres 25% du temps de préparation portaient sur les deux autres sujets que la Régie avaient elle-même spécifiés dans sa décision D-2004-268 (p.4).

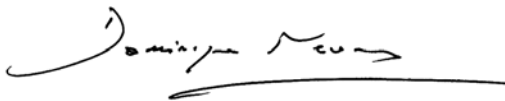
Enfin, pour éviter tout malentendu, SÉ-AQLPA rappellent, tel qu'indiqué à leur lettre du 5 août 2005, qu'elles n'ont pas réclamé de frais pour leur temps d'audience réel, mais uniquement pour les parties de l'audience où ont été abordés l'un ou l'autre des 3 sujets visés, en conformité avec la décision D-2004-268 et à la lettre de la Régie du 30 juin 2005 limitant la partie du temps d'audience admissible au remboursement.

Dans le contexte des éléments plaidés ci-dessus, SÉ-AQLPA ne parviennent pas à reconstituer l'équation dont le résultat serait le taux de 40% d'utilité mentionné par la Régie à la page 8 de la décision D-2005-236.

Nous invitons donc respectueusement la Régie, à la lumière de ce qui précède, à déterminer si le pourcentage de 40% est bel et bien le résultat de l'équation tenant compte de la part relative de chacun des éléments constitutifs de l'intervention de SÉ-AQLPA et tenant compte de tous les éléments plaidés à la présente lettre, notamment de sa décision D-2004-268 identifiant les 3 sujets à traiter par l'intervenant et la coupure de frais préalablement décidée.

S'il y a une erreur, nous invitons la Régie à la rectifier et à inscrire le pourcentage d'utilité et le montant rectifiés en conséquence.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.